

# S.A.E.P. de l'ARRATS et de la GIMONE

Station de l'Estanque

*ENQUÊTE PUBLIQUE*

**Pièce n° 1**

*NOTE de PRESENTATION des DOSSIERS à SOUMETTRE à  
ENQUETE PUBLIQUE*

## **1. Contexte de l'enquête publique**

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de l'ARRATS et de la GIMONE a été créé le 01/01/2018 et est issu de la fusion des anciens SIAEP de l'Arrats et de Mauvezin.

Ce syndicat est présidé par Mr David TAUPIAC et son siège est situé 1 place de la mairie 32380 SAINT-CLAR.

Il est constitué des deux unités de distribution indépendantes correspondant aux deux anciens syndicats de l'Arrats et de Mauvezin, alimentées chacune par une unité de production, respectivement la station de l'Isle-Bouzon et la station de l'Estanque.

La station de l'Estanque est située sur la commune de Mauvezin, à l'exception de la prise d'eau dans la rivière Gimone qui est située sur la commune de Saint-Georges.

Elle utilise donc comme ressource la rivière Gimone et elle a une capacité de traitement de 140 m<sup>3</sup>/h (2 800 m<sup>3</sup>/j) et une capacité de production effective de 130 m<sup>3</sup>/h (2 600 m<sup>3</sup>/j). Elle dessert en eau potable 11 communes soit environ 3 600 habitants.

Par courrier en date du 29/04/2013, la DDT du Gers, en collaboration avec l'ARS, a demandé à l'ancien syndicat de Mauvezin de bien vouloir procéder à la régularisation administrative de sa station de l'Estanque, cette dernière ne faisant à ce jour l'objet d'aucun arrêté Préfectoral d'autorisation.

Pour faire suite à cette demande, le comité syndical a autorisé son président, par délibération du 21/02/2014, à lancer cette procédure de régularisation.

Du fait de la disparition au 31/12/2017 du SIAEP de MAUVEZIN, le SAEP de l'ARRATS et de la GIMONE a repris à son compte cette régularisation et a délibéré en ce sens en date du 04/04/2018.

Pour information dans le cadre de la régularisation administrative de la station de l'Estanque, les travaux de mise en conformité devant être réalisés sont :

- La mise en place d'une station d'alerte
- La création de deux bassins de stockage d'eau brute d'une capacité totale de 5200 m<sup>3</sup>
- La mise en place d'une unité de traitement des eaux de process
- La création d'un bassin tampon de rétention des eaux pluviales.

Sur le plan de l'environnement, le projet retenu permettra de diminuer, par rapport à la situation actuelle, l'impact du rejet sur la rivière Gimone et de le rendre conforme aux normes de rejet règlementaires.

## **2. Objet de l'enquête publique**

L'objet de la présente enquête publique est la mise en conformité de la station d'eau potable de l'Estanque comprenant la régularisation administrative et la mise aux normes de la station. Cette mise en conformité de la station de l'Estanque nécessite plusieurs procédures réglementaires :

- **La déclaration d'utilité publique** au titre des articles L1321-2 et R1321-13-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L215-13 du Code de l'Environnement (pour les cours d'eau non domaniaux) concernant :
  - Les travaux de dérivation des eaux
  - L'instauration des périmètres de protection
  
- **L'autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-6 et en application des articles R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement pour :
  - Le prélèvement en zone de répartition des eaux
  - Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux de process dans les eaux douces superficielles
  - La création des lagunes
  
- **L'autorisation préfectorale d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique).

Du fait du classement actuel en zone « Agricole » des parcelles concernées par le projet de mise en conformité de la station, il va être également nécessaire de recourir à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauvezin (PLU) approuvé le 19 janvier 2021.

La procédure globale lancée visera ainsi à faire évoluer le document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.

Les principaux textes régissant le volet de mise en compatibilité du PLU intégré à l'enquête publique sont issus du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-13 et R. 153-14.

La présente enquête publique nécessaire pour la mise en œuvre de l'ensemble des procédures mentionnées auparavant est régie par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

### **3. Déroulement de la procédure**

Courant 2014 le Syndicat de Mauvezin a confié au bureau d'études CALLIGEE la réalisation d'un dossier unique comprenant :

- Pour la partie Code de la Santé Publique, l'étude préalable à la définition des périmètres de protection et le volet relatif à la filière de traitement
- Pour la partie Code de l'Environnement, le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Au vu des éléments contenus dans le dossier d'étude préalable à la définition des périmètres de protection, l'hydrogéologue agréé a émis, dans son rapport de février 2016, un avis hydrogéologique sur la définition de ces périmètres.

Le SAEP de l'ARRATS et de la GIMONE a fait compléter le dossier par une partie concernant la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin en se faisant assister du bureau d'études Sol et Cités.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a fait ensuite l'objet :

- d'une décision de dispense d'évaluation environnementale → délivrée le 1er avril 2021
- de l'organisation d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme → réunion réalisée le 23 mars 2021
- de l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservations des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF) → obtenu le 12 avril 2021

La présente enquête publique est lancée en portant sur les points évoqués au chapitre 2 précédent. A noter qu'aucun débat public ni concertation préalable n'ont été organisés dans le cadre de la mise en conformité de la station de l'Estanque.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le Préfet fera par la suite établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CoDERST), qui émettra un avis sur les demandes d'autorisation et de DUP.

Le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande sera ensuite porté, par le Préfet, à la connaissance du pétitionnaire qui disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses éventuelles observations écrites au Préfet, au titre du Code de l'Environnement et de la procédure contradictoire.

Parallèlement et à l'issue de l'enquête publique, la commune de Mauvezin aura deux mois pour émettre un avis sur le projet de mise en compatibilité de son PLU. A l'issue de ce délai et

suite à l'avis favorable du CoDERST, le Préfet pourra délivrer au SAEP de l'ARRATS et de la GIMONE :

- La déclaration d'utilité publique des travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'Estanque (communes de Mauvezin et de Saint-Georges)
- L'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière Gimone
- L'autorisation de rejets d'eaux pluviales et d'eaux de process dans les eaux douces superficielles
- L'autorisation de production d'eaux destinées à la consommation humaine afin de la distribuer au public

La DUP du projet emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Mauvezin, ce dernier étant modifié dès la publication de la DUP.

La seule autre autorisation restant alors à obtenir pour la réalisation du projet au titre du Code de l'Urbanisme sera le permis de construire des différents ouvrages à réaliser.

A noter que conformément à l'article L181-30 du Code de l'Environnement, le permis de construire n'aurait pas pu recevoir d'exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale.